

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

RÈGLEMENT NO 2011-508

RÈGLEMENT RELATIF AUX ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides est entré en vigueur le 29 juin 2000, conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité a adopté son plan d'urbanisme numéro 2002-350, sa réglementation d'urbanisme comprenant le Règlement de régie interne et de permis et certificats numéro 2002-351, le règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction numéro 2002-352, le Règlement de zonage numéro 2002-353, le Règlement de lotissement numéro 2002-354, le Règlement de construction numéro 2002-355 et le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2002-356 et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en date du 31 mai 2002;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 256-2011 de la MRC des Laurentides est venu modifier le schéma d'aménagement révisé, afin de réglementer l'implantation d'antennes et de tours de télécommunications;
- CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des dispositions respecte les objectifs du plan d'urbanisme 2002-350;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R. c. A-19.1), la municipalité de Lac-Supérieur doit dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement 256-2011 modifiant le schéma d'aménagement, adopter tout règlement de concordance;
- CONSIDÉRANT QU' il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Lac-Supérieur et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;
- CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 octobre 2011;
- CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant une assemblée de consultation a été affiché sur le territoire de la municipalité à partir du 5 octobre 2011;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu un avis préliminaire de la MRC des Laurentides sur les premier et second projet de règlement attestant de la conformité au schéma d'aménagement révisé, les 14 octobre 2011 et 15 novembre 2011 ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du 7 novembre 2011;
- CONSIDÉRANT QU' une assemblée de consultation a été tenue le 7 novembre 2011;
- CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 novembre 2011;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par : monsieur le conseiller, Jean-Marc Boivin
Et résolu : Unaniment

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

Le règlement de régie interne de permis et de certificats numéro 2002-351, tel qu'amendé, est modifié à l'article 2.5 « Terminologie » par l'ajout :



Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- De la définition d' « antenne de télécommunication » à la suite de la définition d' « annexe » :

Antenne de télécommunication

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou tout bâtiment afférent à une antenne.

- De la définition de « tour de télécommunication » à la suite de la définition de « terre en culture » :

Tour de télécommunication

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne de tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

Le règlement de zonage numéro 2002-353, tel qu'amendé, est modifié à l'article 10.1.7 par l'ajout du paragraphe :

- C) Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux et, d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial doit être localisée à une distance minimale de 100 mètres d'une tour, bâtiment, construction ou autre structure de plus de 20 mètres de hauteur hébergeant une ou plusieurs antennes de télécommunication.


Malgré ce qui précède, la norme de distance est de cinquante (50) mètres lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

1. l'implantation projetée d'un bâtiment associé à un des usages décrits au premier alinéa du présent article, se retrouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante déjà aménagée, à la date d'entrée en vigueur du règlement 2011-XX7-B;
2. l'usage contraignant se trouve dans une zone industrielle ou commerciale identifiée par la réglementation d'urbanisme en vertu de laquelle des dispositions sur les aires tampons y sont prescrites.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

Donné à Lac-Supérieur ce 5^e jour du mois de décembre 2011.


Diane Taillon, oma, gma
Directrice générale, Secrétaire-trésorière


Marc Desjardins
Pro Maire

Adoption du premier projet de règlement :	3 octobre 2011
Avis public assemblée de consultation :	5 octobre 2011
Assemblée de consultation :	7 novembre 2011
Adoption de second projet de règlement :	7 novembre 2011
Avis de motion :	7 novembre 2011
Adoption du règlement :	5 décembre 2011
Avis de conformité de la MRC :	16 décembre 2011
Avis public - affichage :	11 janvier 2012
Entrée en vigueur :	11 janvier 2012